

ARRETE DU MAIRE

République Française

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-19,
Vu le contrat à durée indéterminée en date du 9 février sur le poste de Directeur des Services Techniques,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de procéder à une délégation de signature du maire au bénéfice de Monsieur

Réf. : AV/IP

ARRETONS

N° 2026/038

OBJET

Délégation de signature – Directeur des Services techniques – Monsieur

Article 1 : En vertu de l'article L2122-19 du Code général des collectivités territoriales, Madame Françoise ROSSIGNOL, Maire de la commune de Dainville, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur , Directeur des Services Techniques,

pour :

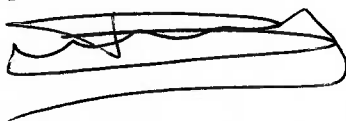
- la signature des documents comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 10 000 € ;

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Pas de Calais ainsi qu'à Madame la responsable du Service de Gestion Comptable d'Arras.

Dainville, le 23/03/2026
Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



Signature de l'intéressé :



Signé électroniquement par :
Françoise ROSSIGNOL
Date de signature : 24/03/2026
Qualité : Maire de la ville de
DAINVILLE

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification